



**LA MANCHE**  
CONSEIL GÉNÉRAL

DEPARTEMENT DE LA MANCHE  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DE LA GESTION DES RESEAUX  
ET DES TERRITOIRES  
Agence technique départementale  
du Centre Manche

N° ATCME-2012-092

## **ARRETE**

**Portant réglementation de circulation  
RD 100 communes de QUIBOU, CARANTILLY  
RD 89 commune de CARANTILLY**

**Le président du conseil général de la Manche,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil général du 1er février 2012 portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale du Centre Manche.

Vu la demande de l'entreprise ALLEZ ET CIE de réaliser des travaux de création d'un transformateur de type PSSA entre le 20 avril 2012 et le 25 mai 2012 suivant l'avancement des travaux sur le territoire des communes de QUIBOU et CARANTILLY.

Considérant que pendant les travaux de création d'un transformateur de type PSSA au lieu-dit " le petit foc " la circulation sur la RD100 entre le PR 0+6528 et le PR 0+7322 et sur la RD 89 entre le PR 0+15816 et le PR 0+16157 s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

# ARRETE

**Article 1 :**

A compter du 20 avril 2012 et jusqu'au 25 mai 2012, sur la RD 89 du PR 0 + 15816 au PR 0 + 16157 sur le territoire de la commune de CARANTILLY hors agglomération, dans les deux sens, la circulation des véhicules est alternée par feux sur décision du gestionnaire de la voirie.

**Article 2 :**

A compter du 20 avril 2012 et jusqu'au 25 mai 2012, sur la RD 100 du PR 0 + 6528 au PR 0 + 7322 sur le territoire des communes de QUIBOU, CARANTILLY hors agglomération, dans les deux sens, la circulation des véhicules est alternée par feux sur décision du gestionnaire de la voirie.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

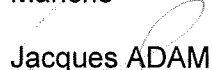
**Article 6 :**

La circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 300 mètres sur décision du gestionnaire de la voirie. En dehors des heures de travail, les feux seront clignotants.

**Article 7 :**

Monsieur le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le 19 avril 2012  
Le président du conseil général  
Pour le président et par délégation  
Le responsable de l'agence  
technique départementale du Centre  
Manche

  
Jacques ADAM

**Ampliations destinées à :**

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Manche ;
- Mmes. les maires de QUIBOU ; CARANTILLY
- l'entreprise chargée des travaux.